

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 18 octobre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

**Confidentiel
URGENT**

**Recommandations adressées à la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Paris
en vertu de l'article 59 du Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense
M. Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

1. **VU** le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Callixte Mbarushimana (« le Mandat d'arrêt »)¹ par la Chambre le 28 septembre 2010 en application de l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») ;
2. **VU** la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana »² en date du 28 septembre 2010 ;
3. **VU** la « Transmission d'une demande de recommandation formulée par les autorités françaises au sujet de la demande de liberté provisoire sollicitée par Callixte Mbarushimana » déposée par le Greffier le 15 octobre 2010 ;³
4. **VU** l'article 59-5 du Statut ;
5. **ATTENDU QUE** Callixte Mbarushimana a été écroué le 11 octobre 2010 par les autorités françaises compétentes en exécution du Mandat d'arrêt ;
6. **ATTENDU QU'**une demande de mise en liberté présentée par Callixte Mbarushimana sera examinée par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris le 20 octobre 2010 ;
7. **ATTENDU QUE** le Parquet Général de Paris sollicite les recommandations de la Chambre sur ladite demande ;

¹ ICC-01/04-01/10-2.

² ICC-01/04-01/10-1-tFRA.

³ ICC-01/04-01/10-13-Conf.

8. **ATTENDU QUE** les motifs d'arrestation de Callixte Mbarushimana ont été exposés aux paragraphes 47 à 50 dans la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana » délivrée par la Chambre le 28 septembre 2010 et qui précisent :⁴

47. La Chambre relève que Callixte Mbarushimana a, par l'intermédiaire de son représentant légal, indiqué au Procureur qu'il était prêt à coopérer avec la Cour et lui a en particulier assuré qu'il serait accessible et se rendrait immédiatement disponible à tout moment. Les renseignements et pièces présentés par le Procureur montrent toutefois que Callixte Mbarushimana vit à Paris et est détenteur d'un permis de séjour lui permettant de se déplacer librement à l'intérieur de l'espace Schengen de l'Union européennes. De plus, il ressort d'un rapport joint à la Requête du Procureur que les FDLR jouissent du soutien d'un réseau international qui pourrait permettre à l'intéressé de prendre la fuite en l'aidant financièrement. Les renseignements et les pièces présentés par le Procureur établissent donc que Callixte Mbarushimana a les moyens de fuir. La Chambre est de ce fait convaincue qu'un mandat d'arrêt est nécessaire à ce stade pour garantir la comparution de Callixte Mbarushimana.

48. Pour ce qui est du deuxième motif invoqué à l'appui de la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre fait observer que selon le Procureur, de nombreux témoins et témoins potentiels vivent dans des régions de la RDC qui sont sous le contrôle et l'influence des FDLR ainsi que d'autres groupes armés. Etant donné que Callixte Mbarushimana serait temporairement le chef des FDLR, et si l'on en croit les renseignements présentés concernant ses contacts avec les membres des FDLR sur le terrain il pourrait joindre les témoins et les témoins potentiels par l'intermédiaire des partisans des FDLR sur place. Il est donc en mesure d'entraver l'enquête du Procureur en faisant peser un climat d'intimidation sur les victimes des FDLR et les témoins ou témoins potentiels de la CPI. La Chambre en conclut que le risque d'intimidations ou d'entraves est suffisant pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt.

49. La Chambre relève enfin que les renseignements et éléments de preuve fournis par le Procureur montrent que Mbarushimana occupe encore, à ce jour, les fonctions de chef temporaire des FDLR et continue de contribuer à la commission des crimes allégués dans la Requête du Procureur, en organisant et en menant une campagne internationale au moyen des médias. La Chambre est donc convaincue que le risque de voir se poursuivre sa contribution à la commission desdits crimes est suffisamment élevé pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre.

50. Comme il ressort du libellé de l'article 58 du Statut il suffit à la Chambre d'être convaincue qu'une seule des conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut est remplie pour ordonner la délivrance d'un mandat d'arrêt. Toutefois, pour les raisons exposées plus haut et sur la base des éléments de preuve fournis par le Procureur, la Chambre conclut, sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise ultérieurement en application de l'article 60 du Statut et de la règle 119 du Règlement

⁴ ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 47-50.

de procédure et de preuve (« le Règlement »), que l'arrestation de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour, pour protéger les victimes, les témoins et les témoins potentiels se trouvant sur le terrain ainsi que les enquêtes actuellement menées par le Procureur, et pour empêcher le suspect de continuer de contribuer à la commission des crimes susmentionnés.

9. **ATTENDU QUE** la Chambre est d'avis que les motifs énoncés dans sa décision du 28 septembre 2010 demeurent entièrement valables à ce jour ;

PAR CES MOTIFS,

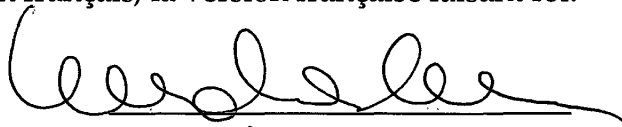
RECOMMANDE à la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris de maintenir en détention Callixte Mbarushimana dans l'attente de sa remise à la Cour,

ORDONNE au Greffier de transmettre aux autorités compétentes de la République française la présente décision et une copie de la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana » délivrée par la Chambre le 28 septembre 2010, et

RAPPELLE aux autorités compétentes de la République française la nécessité de préserver le caractère confidentiel des présentes recommandations qui devront être

transmises pour les besoins de la procédure à la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris ainsi qu'au conseil de Callixte Mbarushimana.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Cuno Tarfusser,
juge président



Mme la juge Sylvia Steiner



Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Fait le 18 octobre 2010,

À La Haye (Pays-Bas)